



CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION (ENA)
SESSION DES 06 ET 07 OCTOBRE 2021

CYCLE III

EPREUVE COMMUNE DE : DISSERTATION (ETUDIANTS ET FONCT.)

DUREE : 4 HEURES

COEFFICIENT : 4

L 'administration publique est-elle encore
protectrice des administrés ?



CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ENTRÉE A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA)
SESSION DES 06 ET 07 OCTOBRE 2021

CYCLE III

ÉPREUVE COMMUNE DE : INSTRUCTION CIVIQUE (ÉTUDIANTS ET FONCT.)

DURÉE : 1 HEURE

COEFFICIENT : 1



- 1) Que vous rappellent les dates :
 - a. 5 juillet 1884 ?
 - b. 20 juillet 1922 ?
 - c. 21 septembre 1960 ?
 - d. 28 février 1975 ?
- 2) Qui assume l'intérim du Président de la République :
 - a. en cas d'empêchement temporaire ?
 - b. en cas d'empêchement définitif ?
- 3) Deux de vos petits frères Pana et Douli qui sont en cinquième se disputent. L'un d'eux dit que le Togo est un État, l'autre dit plutôt que le Togo est une Nation. Leur divergence les conduit chez vous. Que leur diriez-vous ?
- 4) Vous avez été choisi(e) pour représenter le Togo au prochain sommet de la CEDEAO. Vous êtes chargé(e) de réaliser une note pour présenter une mission des militaires togolais sur le territoire national et dans la sous-région. Montrez en quelques lignes que l'Armée togolaise est au service des valeurs de la République du Togo et des objectifs de la CEDEAO.
- 5) Complétez le tableau suivant portant sur l'hymne du Togo « Terre de nos aïeux »

	Couplet	Vers
Et aimer, servir, se dépasser	?	?
?	3	7
Togo debout lutte sans défaillance	?	?

6) Décrivez le sceau de l'État et les armoiries de la République du Togo.

7) Qui a fondé Lomé ?





CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
SESSION DES 06 ET 07 OCTOBRE 2021

CYCLE III

OPTION : GESTION DES COLLECTIVITES LOCALES

EPREUVE DE SPECIALITE : DECENTRALISATION ET GOUVERNANCE LOCALE : GCL (ETUDIANTS ET FONCT.)

DUREE : 3 HEURES , COEFFICIENT : 3

I. QUESTIONS (12 points)

1. Dans le cadre la gestion des collectivités territoriales, la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales reconnaît en son article 64 trois types de compétences déclinés en domaines de compétences. Elles sont les compétences propres des collectivités territoriales, les compétences partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales et les compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales. Quelles différences faites-vous entre ces types de compétences ?

Citez-en deux(02) compétences par type ou domaine pour les communes togolaises. (04 points)

2. L'article 141 de la constitution togolaise précise qu'en dehors des collectivités territoriales classiques que sont les communes et les régions, « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Y-a-t-il une illustration actuellement au Togo ? Si oui, de quelle autre collectivité territoriale s'agit-il en dehors de celles classiques? (01 point)

3. En novembre 2001, vingt et une (21) délégations spéciales de communes et trente des préfectures furent nommées pour remplacer les conseils locaux élus en 1987. En juin et août 2019, des conseils municipaux furent élus.

Certains spécialistes de la décentralisation estiment qu'au cours de ces 18 ans de délégations spéciales, le Togo avait rompu avec la décentralisation. D'autres pensent que la présence d'une délégation spéciale dans une collectivité territoriale est légale ; par conséquent ce n'était qu'une situation exceptionnelle de la décentralisation togolaise.

Qui a raison ? (02 points)

4. En juin 2019, après la révision constitutionnelle, l'article 141 dispose que « La république togolaise est organisée en collectivités territoriales est sur la base du principe de décentralisation, dans le respect de l'unité nationale. Ces collectivités territoriales sont la commune et la région. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Les collectivités territoriales s'administrent librement par les conseils élus au suffrage universel, dans les conditions prévues par la loi. ».

Dans un débat, un citoyen vous demande pourquoi l'Etat togolais a maintenu les préfets alors qu'il a supprimé les préfetures lors de la révision constitutionnelle passée ?

Selon vous, quelle est la différence entre la préfecture supprimée et celle que dirige un préfet (03 points)

5. Selon vous, pourquoi l'Etat contrôle la gestion des collectivités territoriales ? (01 point)

6. Le contrôle exercé sur les autorités élues (maires) peut-elle s'étendre aux préfets ? Pourquoi ? (01 point)

II. PROBLEME (08 points)

La Constitution togolaise stipule, en ses articles 2 et 141 que article 2 « La République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de conditions sociales ou de religion.» et article 141 « La république togolaise est organisée en collectivités territoriales est sur la base du principe de décentralisation, dans le respect de l'unité nationales. Ces collectivités territoriales sont la commune et la région. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Les collectivités territoriales s'administrent librement par les conseils élus au suffrage universel, dans les conditions prévues par la loi. »

Sachant que le Togo a opté pour une communalité intégrale ne laissant aucune portion du territoire hors des ressorts territoriaux des communes, comment l'Etat peut-il concilier le principe de la principe de décentralisation qui suppose l'autonomie financière et administrative et l'unité nationale ?

Par ailleurs l'article 76 de la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales précise, en son alinéa premier que « La tutelle est le contrôle de l'Etat sur les collectivités territoriales en vue de la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité ; elle est assurée sous les formes d'assistance et de conseil aux collectivités territoriales ainsi que de contrôle administratif, financier et technique. »

Comment, par "la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité" l'Etat entend assurer l'Unité Nationale. (08 points)



MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

REPUBLICQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

9

CONCOURS EXTERNE & INTERNE D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
SESSION DES 09 & 10 JUILLET 2013

CYCLE III

EPREUVE DE : FINANCES PUBLIQUES :
- AG & ECO-FIN. (ETUDIANTS & FONCT.)
- ATLS (FONCT.)

DUREE : 3 heures
COEFFICIENT : 3.

Décrire la phase administrative de la dépense publique.
(10 pts)

Les lois de finances : définition, catégories, contenu. (10 pts)

67

CONCOURS EXTERNE & INTERNE D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
SESSION DES 09 & 10 JUILLET 2013

CYCLE III

EPREUVE DE : DROIT DU TRAVAIL (ETUDIANTS) - ATLS -
DUREE : 3 heures
COEFFICIENT : 3.

- 1- Quelle est la composition du tribunal de travail ? (3pts)
- 2- Comment définit-on un différend de travail ? (3pts)
- 3- Après avoir cité les types de conflits qu'on distingue en milieu de travail, décrivez brièvement le processus de règlement à l'inspection du travail, du conflit qui oppose un travailleur à son employeur. (14pts)

by

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
SESSION DES 8 & 9 JUILLET 2008

CYCLE III (ETUDIANTS – FONCTIONNAIRES)

- ADMINISTRATION GENERALE
- FINANCES ET TRESOR
- ECONOMIE ET FINANCES.

EPREUVE COMMUNE DE SPECIALITE : FINANCES PUBLIQUES
DUREE : 3 HEURES
COEFFICIENT : 3.

A/ La présentation du budget est traditionnellement assujettie à un ensemble de règles. Lesquelles ?

Après avoir précisé ce que signifie l'une d'entre elles dans les finances classiques, vous indiquerez quelle est sa valeur exacte dans la réalité des finances modernes. (12pts)

B/ Quelles sont les responsabilités encourues par les comptables publics en cas de violation des règles budgétaires ? (8pts).

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ENTREE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
SESSION DES 8 & 9 JUILLET 2008

CYCLE III (ETUDIANTS - FONCTIONNAIRES)

- ADMINISTRATION GENERALE
- ADMINISTRATION DU TRAVAIL ET LOIS SOCIALES.

EPREUVE COMMUNE DE SPECIALITE	: DROIT ADMINISTRATIF
DUREE	: 3 HEURES
COEFFICIENT	: 3.

Les principes d'organisation et de fonctionnement des services publics.